

PUBLIE LE 16 OCT. 2025

REGIE AUTONOME DU THEATRE ARMAND ET TERRITOIRE COMMUNAL

REF : NI/DF

SF

DÉCISION

2025 - 486

OBJET : Contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle LE PETIT PRINCE

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et spécialement l'article L 2122-22, alinéa 4,

Vu le Code de la Commande Publique, et plus particulièrement l'article R 2122-3-1

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Vu les Délibérations du Conseil Municipal du 24 mai 2023 approuvant la création de la régie autonome du Théâtre Municipal Armand et du Territoire Communal de Salon-de-Provence ainsi que la création du budget annexe M57 « Régie autonome du Théâtre Armand et du Territoire Communal » à compter du 1^{er} juillet 2023,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 19 décembre 2024 portant vote du Budget Primitif 2025 du budget annexe « Régie autonome du Théâtre Armand et du Territoire Communal »,

Considérant que la Ville de Salon-de-Provence propose tout au long de l'année une programmation culturelle pluridisciplinaire de qualité, que la Ville s'appuie sur ses équipements dont le Théâtre Municipal Armand,

Considérant l'accord du Conseil d'Exploitation sur la Programmation Culturelle 2025-2026,

Considérant que le spectacle LE PETIT PRINCE correspond à une programmation culturelle de qualité.

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : de signer un contrat de cession du droit d'exploitation avec Monsieur Frédéric BIESSY représentant la SAS LES PETITES HEURES en qualité de Directeur Général, pour 2 représentations le jeudi 04 décembre 2025 à 14h15 (scolaires) et 19h00 (tout public) au Théâtre Municipal Armand, 67 Boulevard Nostradamus 13300 Salon de Provence.

.../...

ARTICLE 2 : Le coût total et réel pour ces représentations est de 11 500,00 € TTC, soit 12 132,50€ TTC (douze mille cent-trente-deux euros et cinquante centimes) pour les frais de cession.

Les droits d'auteur et droits voisins (SACEM, SPEDIDAM, ASTP) sont à la charge de la régie en sus de la cession/transport.

ARTICLE 3 : Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au Budget de la Régie autonome du Théâtre Municipal Armand et du Territoire Communal, Chapitre 011, Article 6188, pour les frais de cession, N.P. SPECTACLES, et Chapitre 065, Article 65818 pour les taxes SACD, ASTP et SACEM, N.P TAXES.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur de la Régie Autonome du Théâtre Municipal Armand et du Territoire Communal de Salon-de-Provence est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence

Le 13/10/2025

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

